

ART. 16. — S'ils acceptent ces résultats par écrit et s'il s'agit de colis d'un poids ou d'une contenance uniformes, à l'égard desquels il n'a pas été fourni de notes de détail, la moyenne du poids ou de la contenance constatée par le service sert de base pour toute la partie (1).

(1) Soit 50 caisses, colis uniformes déclarées à 50 kilogrammes l'une, ensemble 2.500 kilogrammes. Les pesées d'épreuves donnent : 50 kilogrammes, 50 kgrs. 200, 50 kgrs. 400, 50 kilogrammes, 50 kgrs. 200, 49 kgrs. 800, 50 kgrs. 100, soit au total : 7 colis = 350 kgrs. 700.

Poids moyen d'un colis :  $350 \text{ kgrs. } 700 : 7 = 50 \text{ kgrs. } 100$ .

Poids total à soumettre aux droits :  $50 \text{ kgrs. } 100 \times 50 = 2.505 \text{ kgrs.}$

Toutefois, lorsque cette moyenne est inférieure au poids ou à la contenance déclarée et que les vérifications d'épreuves n'ont pas été faites dans la proportion indiquée à l'article 12, la liquidation s'effectue sur le poids ou la contenance déclarée.

Si, d'ailleurs, le poids ou la contenance obtenus par épreuves différaient sensiblement du poids ou de la contenance déclarés, il y aurait lieu de procéder à un plus grand nombre d'épreuves ou même de recourir à la vérification intégrale.

En ce qui concerne les colis ayant fait l'objet de notes de détail, si le poids ou la contenance reconnus sont supérieurs à ceux de la note de détail, l'excédent est appliqué proportionnellement à toute la partie. Si, au contraire, il y a déficit sur le poids ou la contenance des colis vérifiés, il n'est tenu compte du déficit que pour ces colis et la déclaration est admise quant au surplus (2).

(2) Exemples de vérifications sur notes de détail :

a) Excédent. — Soit un lot de 50 colis pesant ensemble 5.850 kilogrammes :

| Colis vérifiés | Poids déclaré  | Poids reconnu  |
|----------------|----------------|----------------|
| N° 1           | 120 kg.        | 124 kg.        |
| N° 20          | 114 kg.        | 112 kg.        |
| N° 22          | 116 kg.        | 118 kg.        |
| N° 25          | 115 kg.        | 121 kg.        |
| N° 30          | 120 kg.        | 125 kg.        |
| <b>Totaux</b>  | <b>585 kg.</b> | <b>600 kg.</b> |

Excédent reconnu . . . . . 15 kilogrammes.

Excédent proportionnel  $15 \times 5.850 : 585 = 150 \text{ kgrs.}$

Poids à soumettre aux droits :  $5.850 + 150 = 6.000 \text{ kgrs.}$

b) Déficit. — Soit un lot de 15 colis pesant ensemble 1.800 kilogrammes :

| Colis vérifiés | Poids déclaré  | Poids reconnu  |
|----------------|----------------|----------------|
| N° 2           | 120 kg.        | 115 kg.        |
| N° 5           | 118 kg.        | 118 kg.        |
| N° 10          | 117 kg.        | 114 kg.        |
| N° 12          | 119 kg.        | 117 kg.        |
| <b>Totaux</b>  | <b>474 kg.</b> | <b>464 kg.</b> |

Déficit reconnu . . . . . 10 kilogrammes

Poids admis pour conformes quant au surplus.

Poids à soumettre aux droits :  $1.800 - 10 = 1.790$ .

S'il y a refus des intéressés d'acquiescer par écrit aux résultats ainsi établis, la partie entière serait vérifiée.

ART. 17. — Les dispositions ci-dessus relatives aux investigations par épreuves sont applicables pour la vérification :

a) Du poids brut des marchandises taxées sur cette base et des marchandises auxquelles la tare légale doit être appliquée;

b) Du poids net des produits imposés au net et des produits non logés ni emballés dont le droit est exigible au brut;

c) Du poids demi-brut ou du poids demi-net des marchandises qui doivent acquitter les droits sur cette base.

ART. 18. — Le poids réel de la marchandise doit être constaté ou vérifié soit en mettant à nu la marchandise sur la balance, soit en déduisant du poids brut ou demi-brut le poids effectif ou tare réelle des emballages.

Dans ce dernier cas, il y a lieu de procéder comme suit : si les emballages sont de poids uniforme, la tare de ces emballages peut être établie par épreuves sur ceux que le service désigne spécialement à cet effet; le nombre des épreuves peut être limité aux proportions indiquées ci-dessus pour la vérification du poids brut ou du poids net des colis.

Si le poids net total qui résulte de ce contrôle par épreuves est supérieur au poids déclaré, il est pris pour base de la liquidation; dans le cas contraire, la liquidation s'effectue sur le poids déclaré.

A l'égard des emballages de poids différents, la tare réelle peut être également vérifiée par épreuves lorsqu'il a été produit un relevé (note de détail du poids de ces emballages, ou lorsque le déclarant les allote par catégories au moment de la visite. Si le poids net total ainsi obtenu est supérieur au poids déclaré, il est pris pour base de la liquidation; dans le cas contraire, la liquidation s'effectue sur le poids déclaré.

On peut déterminer la tare des fûts, estagnons, bidons, boîtes soudées ou non, paniers et autres emballages d'usage courant au moyen de types préalablement identifiés déposés au bureau d'importation. Si le poids net total ainsi déterminé au vu d'échantillons-types est supérieur au poids déclaré, il est pris pour base de la liquidation; dans le cas contraire la liquidation s'effectue sur le poids déclaré.

Dans tous les cas, les intéressés doivent donner leur adhésion par écrit aux résultats de l'opération, s'ils s'y refusent, il est procédé à la vérification complète

ART. 19. — La tare réelle des emballages est relevée jusqu'au gramme s'il s'agit d'emballages ne pesant pas individuellement plus de 5 kilogrammes et jusqu'à l'hectogramme pour les emballages pesant plus de 5 kilogrammes.

En fin d'opération, après déduction du poids des emballages jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme selon le cas, le net à liquider est établi jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme, ainsi qu'il est prescrit par l'article 8 ci-dessus.

ART. 20. — Lorsqu'un même colis renferme des marchandises d'espèces différentes, mais toutes taxées

au brut, le poids de l'emballage se répartit proportionnellement sur chacune des marchandises que contient le colis.

Lorsque des marchandises taxées au brut sont réunies à des marchandises taxées autrement, la taxe n'est perçue au brut que sur les premières de ces marchandises et seulement en proportion de leur poids partiel.

Dans la pratique et pour simplifier les opérations on peut, d'accord avec les déclarants, ajouter une tare de 20% au poids net constaté ou admis des marchandises imposées au brut pour tenir lieu du brut proportionnel.

Cette majoration conventionnelle de 20% ne doit être faite que d'accord entre le commerce et le service, le déclarant a toujours la faculté de la demander, mais il n'est pas obligé de l'accepter. Par contre, le service n'est pas tenu de l'accorder aux déclarants, il doit même la refuser lorsqu'elle est manifestement préjudiciable au trésor.

Pour les liquides taxés à la mesure, en bouteilles ou en cruchons, le poids brut proportionnel des récipients doit en général, s'établir sur la base de 50% du poids brut total.

#### TITRE IV

##### Des tares légales

ART. 21. — Les tares légales afférentes aux marchandises susceptibles d'acquitter les droits au net légal sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES                                | NATURE ET ESPÈCE DES EMBALLAGES                                                   | TAUX DE LA TARE LÉGALE |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Cacaos . . . . .                                            | Puissilles ou caisses autres qu'à claire-voie . . . . .                           | 12 %                   |
|                                                             | Sacs ou balles . . . . .                                                          | 1,50 %                 |
| Cafés . . . . .                                             | Sacs de jute (emballage simple) . . . . .                                         | 0,75 %                 |
| Huiles de pétrole (brutes, raffinées et essences) . . . . . | En fûts dits pétroliers . . . . .                                                 | 20 %                   |
|                                                             | 1 <sup>o</sup> En balles, ballots, sacs, paniers ou colis à claire-voie . . . . . | 2 %                    |
| Autres produits taxés au net . . . . .                      | 2 <sup>o</sup> En fûts ou caisses autres qu'à claire-voie . . . . .               | 12 %                   |
|                                                             | En paniers . . . . .                                                              | 8 %                    |

ART. 22. — Il est fait application de la tare légale aux envois de marchandises desdites catégories lorsqu'elle est demandée par le déclarant ou que la déclaration n'indique pas le net réel.

ART. 23. — Ne peuvent bénéficier de la tare légale :

1<sup>o</sup> — Les marchandises dont l'emballage n'est pas complet et d'usage courant;

2<sup>o</sup> — Les produits d'espèces différentes taxés au net et renfermés dans un même colis;

3<sup>o</sup> — Les produits taxés au net renfermés dans un même colis avec des produits taxés au brut;

4<sup>o</sup> — Les produits comportant un emballage intérieur devant être taxé séparément à son droit propre.

ART. 24. — Les tares légales ainsi que les tares réelles sont calculées ou relevées jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme suivant que le poids de l'emballage ne dépasse pas 5 kilogrammes ou est au contraire supérieur à cette limite. En fin d'opération et après déduction du poids des emballages le net à liquider est arrêté au gramme, à l'hectogramme ou au demi-kilogramme, suivant les distinctions prévues à l'article 8 qui précède (1).

#### (1) Exemples :

|                                                 |            |
|-------------------------------------------------|------------|
| 1 <sup>o</sup> — Un colis pesant brut . . . . . | 51 kg. 800 |
| Tare légale 2 o/o . . . . .                     | 1 kg. 036  |
| Net légal . . . . .                             | 50 kg. 764 |
| Soit, net à liquider : 50 kg. 700.              |            |
| 2 <sup>o</sup> — Un colis pesant brut . . . . . | 5 kg. 200  |
| Tare réelle . . . . .                           | 0 kg. 450  |
| Net réel . . . . .                              | 4 kg. 750  |
| Soit, net à liquider : 4 kg. 750.               |            |

#### TITRE V

##### Des marchandises soumises à la taxation « Ad valorem »

ART. 25. — Les droits d'entrée ad valorem sont perçus d'après la valeur des marchandises dans le lieu et à la date de l'importation. Cette valeur est déterminée soit par la mercuriale officielle, soit à défaut, par la valeur de facture de la dernière transaction intervenue, majorée de 25% pour tenir compte de tous les frais postérieurs à l'achat.

Le prix de facture est le prix de la marchandise (emballages compris) au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur majoré s'il y a lieu de la commission des intermédiaires.

Les droits de sortie ad valorem sont perçus d'après la valeur des produits au moment de l'exportation. Cette valeur est déterminée par les barèmes officiels (prix « loco-magasin port d'embarquement ») auxquels s'ajoute la commission aux exportateurs pour tous les produits dont le prix d'achat est fixé par le comité central des prix soit, à défaut de barème officiel, par la valeur mercuriale ou encore, à défaut, par le prix de facture (prix du produit dans les magasins de l'exportateur majoré de tous les frais accessoires : emballages, transport, commission, etc.), jusqu'à l'arrivée au bureau des douanes où la déclaration est déposée.

Les valorations figurant aux tableaux des mercuriales représentent la valeur moyenne des marchandises dans l'état et au moment où elles sont importées. Le poids unitaire servant de base au calcul de la valeur mercuriale (brut, demi-brut ou net) est indiqué aux tableaux dont il s'agit.

Lorsqu'une marchandise est mercurialisée au brut, ses emballages extérieurs et intérieurs ne sont pas

soumis aux droits qui leur sont propres. Il en est de même des emballages intérieurs lorsque la marchandise est mercurialisée au demi-brut.

Les emballages extérieurs des marchandises mercurialisées au demi-brut et les emballages (extérieurs et intérieurs) des marchandises mercurialisées au net acquittent leurs droits propres à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories énumérées à l'article 3 (emballages sans valeur marchande).

La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture.

ART. 26. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1943.

H. GAUDILLOT,

ARRETE N° 94 D. du 21 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 552 F. en date du 15 octobre 1943 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux d'entrée;

Vu l'arrêté n° 50 F. en date du 22 janvier 1943 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux de sortie et les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 3681 ter du 16 octobre 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste et les conditions d'admission en franchise des produits et marchandises ayant fait l'objet de renvois au tarif fiscal d'entrée des douanes, issu de l'arrêté n° 552 F. du 15 octobre 1943 sont fixées d'après l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 2. — Les produits et marchandises repris à l'annexe 2 du présent arrêté sont assimilés, pour l'application des droits, aux positions tarifaires ci-après.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1944.

J. NOUTARY.

ANNEXE N° 1

1. — *Quinine et ses sels et produits synthétiques antimalariques remplaçant la quinine*  
(N° 623 de la nomenclature)

Sont classés dans cette position la quinine ainsi que les sels de quinine et les spécialités énumérés ci-des-

sous sous leurs diverses présentations pharmaceutiques :

Bichlorhydrate de quinine;

Bromhydrate basique de quinine (ou monobromhydrate de quinine);

Bromhydrate neutre de quinine;

Carbonate de quinine (aristochine);

Chlorhydrate basique de quinine (ou monochlorhydrate de quinine);

Chlorhydrate neutre de quinine;

Ethylcarbonate de quinine;

Eumiquinine;

Formiate basique de quinine;

Hydrate de quinine;

Quimby (iodure double de bismuth et quinine ou iodobismuthate de quinine);

Quiniforme nouveau;

Quinimax;

Sulfate basique de quinine (sulfate de quinine officinal);

Sulfate neutre de quinine;

Tannate de quinine.

Suivent le même régime que les sels de quinine, les produits synthétiques antimalariques suivants présentés sous forme de comprimés ou d'ampoules : préaquine, prémaline, quinacrine, radopréquine, rodoquine.

## II. — Engrais chimiques

(Nos 627 a à 627 d de la nomenclature)

Au point de vue tarifaire les engrais chimiques sont classés en quatre groupes :

### 627 a. — Engrais phosphatés

#### Superphosphates :

De chaux, d'ammoniaques, de potasse, d'os, double (c'est-à-dire ceux additionnés d'une matière phosphatée telle que phosphate d'ammoniaque, d'alumine, de potasse, d'os, etc., de manière à augmenter leur teneur en acide phosphoriques).

#### Phosphates :

Naturels, précipités d'os, précipités minéraux (bicalcique précipité minéral);

Poudre d'os;

Basiphosphates;

Scories de déphosphoration.

### 627 b. — Engrais potassiques

Chlorure de potassium;

Sylvinite, même contenant du chlorure de sodium;

Sulfate de potasse;

Sels potassiques : sulfocarbonates, sulfure de potassium.

### 627 c. — Engrais azotés

Sulfate d'ammoniaque;

Crud ammoniac;

Cyanamide calcique;

Ammonitrates;